MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Bureau budget administration
SECTION ADMINISTRATION

CONSULTATION N° 2026-002

MARCHÉ Á PROCÉDURE ADAPTÉE

En application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

OBJET DU MARCHE :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA BOUCLE HAUTE TENSION
Quartier LEMAÎTRE à MELUN (77 000)

CCAG de référence : CCAG Travaux 2021

Codes CPV :45231400 _ travaux de construction de lignes électriques

Pièces jointes :
Annexe 1 : engagement de confidentialité

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

Table des matières

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE....4
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION....4
2.1 – Objet du marché....4
2.2 – Procédure....4
2.3 – Lots....4
2.4 – Tranches....4
2.5 – Variantes....4
2.6 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)....5
2.7 – Forme durée et délais....5
2.8 – Lieux d'exécution....6
2.9 – Ordres de service....7
2.10 – Clauses sociales....7
2.11 – Clauses environnementales....7
2.12 – Intervenants de l'opération....8
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES....9
3.1 – Pièces contractuelles....9
3.2 – Pièces générales....9
ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCEPTATION ET D'AGRÉMENT DE SOUS-TRAITANCE....9
4.1 – Obligation du titulaire....9
4.2 – Modification des actes de sous-traitance....10
ARTICLE 5 – VARIATION DANS LES PRIX....11
5.1 – Unité monétaire....11
5.2 – Forme et contenu des prix....11
5.3 – Contrôle des prix....11
5.4 – Répartition des paiements....11
5.5 – Variation des prix....11
ARTICLE 6 – AVANCE....12
6.1 – Avance....12
6.2 – Avance au sous-traitant....12
6.3 – Modalités de paiement et de remboursement....12
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FACTURATION – PAIEMENT....13
7.1 – Modalités de facturation....13
7.2 – Remise de paiement....13
7.3 – Transmission des factures....14
7.4 – Comptable assignataire....14
7.5 – Application de la TVA et délais de paiement....14
7.6 – Intérêts moratoires....15
7.7 – Rémunération sur approvisionnement....15
7.8 – Paiement des co-traitants et des sous-traitants....15
7.9 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution....16
ARTICLE 8 – RÉALISATION DES OUVRAGES....16
8.1 – Implantation des ouvrages....16
8.2 – Gestion du personnel et accès au chantier....16
8.3 – Préparation, exécution et coordination des travaux....16
8.4 – Documents à fournir en fin de chantier....19

ARTICLE 9 – RÉCEPTION ET GARANTIES....20
9.1 – Réception....20
9.2 – Garanties particulières....20
9.3 – Garantie de bon fonctionnement....20
9.4 – Délai de garantie de parfait achèvement....20
9.5 – Garantie décennale....21
ARTICLE 10 – ASSURANCES....21
ARTICLE 11 – DIFFÉRENDS ET LITIGES....21
11.1 – Décompte général refusé ou avec réserves....21
11.2 – Mémoire en réclamation....21
11.3 – Droit applicable....22
ARTICLE 12 – RÉSILIATION....22
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS ET RETENUES....23
13.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....23
13.2 – Récapitulatif des pénalités....23
ARTICLE 14 – CESSION DE CRÉANCES....25
ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX....25

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

L'ACHETEUR :

- Le maître d'ouvrage représentant du pouvoir adjudicateur est le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

- **Nom, prénom et qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre** :

Le Général de corps d'armée Pierre CASAUBIEILH

Commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Quartier Mohier – 4, avenue Busteau

94700 MAISONS-ALFORT

Les renseignements administratifs sont délivrés par la section administration (Marchés Publics) :

sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les renseignements techniques sont délivrés par le Bureau infrastructure :
sct.bi.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 – Objet du marché

La présente consultation a pour objet le remplacement des câbles enterrés de la boucle haute tension du quartier LEMAÎTRE à MELUN (77 000).

2.2 – Procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 – Lots

Le marché qui en résulte sera un marché unique.

2.4 – Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.5 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6 – Durée et délais d'exécution

2.6.1 Durée

Il s'agit d'un marché conclu pour une durée de 3 (trois) mois. Il débutera à sa notification et se terminera à la réception des travaux.

2.6.2 Délais

Les travaux débuteront à la date fixée sur l'ordre de service de démarrage des travaux.
Cet ordre de services comportera notamment la référence du marché, le numéro d'engagement juridique Chorus et le montant du marché. Une période de préparation de 1 mois est incluse dans le délai global d'exécution du marché.

2.6.3 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.
Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).
Le marché dure, jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.
Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l' entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **10** jours ouvrés et le délai des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée.
Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites et éventuellement les durées limites ci-après (mesure effectuée à la station météorologie de référence, la plus proche du chantier) :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
PLUIE	+ de 15 mm (travaux extérieurs)	Durant + de 2 heures	Station météorologique de référence, la plus proche du chantier
VENT	+ de 65 km/h (usage de grues) + de 80 km/h (sans grue)	Durant + de 2 heures	
GEL	- 5 °C (0°C pour le coulage des bétons)	Pendant 12 heures	
NEIGE	5 cm ou chutes continues	Neige associée au gel ou durant 4 heures en cas de chutes continues	
TEMPÉRATURE	> à 32 ° C pendant plus de 6 heures	Fortes chaleurs	

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations – VRD – structure béton armé - étanchéité.
- Intempéries type B : Travaux de structure béton armé- Façades – Couverture – Vitrerie extérieure.
- Intempéries type C1 : Travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité.
- Intempéries type C2 : Autres lots avant clos couvert.

Tâches non soumises aux intempéries :

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage.
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'œuvre le jour même.

Le maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte rendu de chantier.

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

2.7 – Lieux d'exécution

GENDARMERIE NATIONALE
QUARTIER LEMAITRE
54, avenue de Corbeil
77 000 MELUN

2.8 – Ordres de service

Le Maître d'œuvre est habilité à signer les ordres de service.
Celui-ci comportera les éléments suivant :

- le numéro d'engagement juridique, le numéro et l'objet du marché (le numéro d'engagement juridique sera communiqué lors de la notification du marché) ;
- l'entrepreneur titulaire (siège social) ;
- l'entrepreneur mandataire en cas de groupement ;
- l'autorité émettant l'ordre de service (grade, nom, fonction et signature) ;
- la désignation des travaux (en clair) ;
- le montant des travaux ;
- le délai d'exécution des travaux.

Les ordres de service ainsi établis sont remis ou adressés au titulaire par voie dématérialisée. Celui-ci les renvoie immédiatement à l'expéditeur après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

2.9 – Clauses sociales

Sans objet.

2.10 – Clauses environnementales

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.
Conformément à l'article 20.2 du CCAG TRAVAUX, le maître d'ouvrage, dans un souci de respect des directives gouvernementales, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause environnementale.

2.10.1 – Gestion des déchets de chantier

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi de ses déchets via « track déchets ». Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Les déchets produits par le maître d'ouvrage donnent lieu à remise systématique de l'original du bordereau de suivi des déchets au maître d'ouvrage par le titulaire et une copie est adressée au maître d'œuvre.
Les déchets dangereux sont suivis par le bordereau réglementaire CERFA N°12571*01, les déchets dangereux contenant de l'amiante sont suivis par le formulaire CERFA n°11861*03 auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.
A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchet" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi et un registre déchets (établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012). Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

2.10.2 – Conditions d'exécution et communication du BEGES

En ce qui concerne les titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ; dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes et les personnes morales de droit publique employant plus de 250 personnes), la mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, prévoit qu'ils établissent un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Ainsi, le titulaire soumis à cet article communique au maître d'ouvrage son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de trois (3) mois après la date de notification du marché.

Le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales par ses sous-traitants.

2.11 – Intervenants de l'opération

2.11.1 ***Représentant du pouvoir adjudicateur***

Le maître d'ouvrage, représentant du pouvoir adjudicateur et la personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article R.2191-45 du Code de la commande Publique (nantissement ou cessions de créances) sont indiqués dans le préambule du présent CCAP.

2.11.2 ***Maîtrise d'œuvre***

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau infrastructure de la division de l'immobilier et du logement de la RGIF représentée par :

L'ingénieur des services techniques Dominique GREAUD

Téléphone : 01 57 44 09 40

Courriel : bi.dil.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le suivi de l'exécution des travaux est assuré par la section conduite de travaux (SCT), représentante du maître d'œuvre, qui sera assurée par le personnel suivant :

LEBAS Cyril

Téléphone : 01 57 44 08 69 _ 07 85 56 88 02

Courriel : cyril.lebas@gendarmerie.interieur.gouv.fr _ sct.bi.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

2.11.3 ***Contrôle technique***

L'exécution du marché n'implique pas l'intervention d'un contrôleur technique.

2.11.4 ***Coordination SPS***

Pour l'exécution du présent marché, le chef de l'organisme utilisateur assure la coordination générale des mesures de prévention.

2.11.5 ***Coordination SSI***

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des

systèmes de sécurité incendie.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1 – Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après :

Pièces particulières :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
4. Le mémoire technique du titulaire ;
5. Un engagement de confidentialité.

3.2 – Pièces générales

Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (**CCAG Travaux) en vigueur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCEPTATION ET D'AGRÉMENT DE SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale du marché n'est pas autorisée. Le titulaire doit assurer une partie de l'exécution technique.

4.1 – Obligation du titulaire

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

On distingue :

– le sous-traitant direct qui est défini comme le sous-traitant du titulaire, ou de l'un des membres du groupement,

– le sous-traitant indirect qui est le sous-traitant d'un sous-traitant. En vue de son agrément, le sous-traitant direct transmet au titulaire les mêmes documents que ceux exigés pour un sous-traitant direct.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché concerné à condition d'avoir obtenu l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par le maître d'ouvrage et l'agrément des conditions de paiement (article R2193-4 du Code de la commande publique).

Les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 euros toutes taxes comprises du montant total du marché (article R2193-10 du Code de la commande publique).

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément pendant la période de préparation de chantier, il remet au maître d'ouvrage, un acte spécial (formulaire DC4), mentionnant :

a) la nature détaillée des prestations dont la sous-traitance est prévue (une déclaration de sous-traitance sera établie pour chaque entreprise),

b) le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, ainsi que ses qualifications,

c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variations des prix, de régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes et des pénalités.

L'acte spécial devra être revêtu du visa de l'entrepreneur mandataire ou titulaire proposant le sous-traitant.

Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir une attestation sur l'honneur mentionnant que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant (article R2193-3 du Code de la commande publique).

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE :

Conformément l'article R2193-1 du Code de la commande publique :

– L'acte spécial dûment complété tamponnés et signés en original par le titulaire et le sous-traitant (DC4) accompagné de la délégation de signature si besoin (pouvoir), téléchargeable via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

– la nature des prestations sous-traitées ;

– Un relevé d'identité bancaire ou postal ;

– Les capacités du sous-traitant (moyens humains et matériels, références, qualifications…) ;

– Le KBIS de la société sous-traitante ;

– L'ensemble des certificats fiscaux et sociaux du sous-traitant (URSSAF moins de 6 mois pour les bons de commande de travaux dépassant 5 000 €) ;

– L'attestation de non nantissement établi par le titulaire ou, si le marché à fait l'objet d'une cession auprès de son établissement bancaire, un document, attestant le montant cédé.

Conformément à l'article R2193-4 du Code de la commande publique, le silence du maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

IMPORTANT : Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.

La demande de sous-traitance devra être envoyée via la plateforme PLACE ou, en cas d'indisponibilité du site, par mail à l'adresse suivante : sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

4.2 – Modification des actes de sous-traitance

Les actes de sous-traitance peuvent être modifiés jusqu'à la réception des prestations. Toutefois, une demande trop tardive de modification ne pourra être prise en compte par le maître d'ouvrage si celui-ci ne peut raisonnablement l'étudier avant la réception des prestations.

ARTICLE 5 – VARIATION DANS LES PRIX

5.1 – Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

5.2 – Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par prix global forfaitaire.
Les prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement des travaux et notamment :

- l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

5.3 – Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

5.4 – Répartition des paiements

La co-traitance, la sous-traitance ou le groupement sont admis.
Conformément à l'article 10.7 du CCAG travaux, dans le cas d'un marché avec des entrepreneurs groupés et solidaires, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à compte unique. Le mandataire utilisera un compte bancaire unique ouvert au nom du groupement, sur lequel seront versées toutes les sommes dues au titre du marché.

5.5 – Variation des prix

5.5.1 ***Mois d'établissement des prix***

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

5.5.2 ***Mode de variation des prix***

Les prix du marché sont fermes et actualisables. En application des articles R.2112-9 à R.2112-12 du Code de la Commande Publique, les prix fermes sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le « mois zéro » et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se

fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des travaux, selon les modalités visées ci-après.

5.5.3 ***Modalités de calcul de variation des prix***

5.5.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant : BT02 _ TERRASSEMENT

Les index peuvent être consultés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743

5.5.3.2 Formule de variation des prix

La méthode de calcul des prix actualisés est donnée par la formule suivante :

$$P = Po\ x \frac{I}{I_0}$$

P : prix actualisé

Po : prix du marché initial

I : valeur de l'index correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des travaux

Io : valeur Mo de l'index de base (date limite de remise des offres)

Conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux le coefficient est arrondi au millième supérieur.
Les retenues et pénalités techniques ne sont ni actualisées ni révisées.

ARTICLE 6 – AVANCE

6.1 – Avance

Les modalités relatives à l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la commande Publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à **20 %** du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

Concernant les TPE-PME, le montant de l'avance est fixé à **30 %** minimum du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

6.2 – Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans

les mêmes conditions conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande publique.

6.3 – Modalités de paiement et de remboursement

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément aux dispositions de l'article R.2191-11 du Code de la Commande Publique. Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 65 % des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 80 % des montants TTC.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de démarrage effectif de la période de préparation du marché.
Pour le sous-traitant de premier rang, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.
Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque co-traitant définis à l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FACTURATION – PAIEMENT

7.1 – Modalités de facturation

Les règlements sont effectués sur demandes de paiement mensuelles émises par le titulaire et après certification du service fait par le maître de l'ouvrage. Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

Mentions obligatoires

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison,
- la référence du marché
- Le numéro d'EJ (engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisés ;
- le montant total hors taxes et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

7.2 – Remise de paiement

Conformément à l'article 12.1 du CCAG TRAVAUX, la remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle en établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

7.3 – Transmission des factures

En application de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire. La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.
Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'adresse suivante :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :
Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

- Mode d'emploi de l'AIFE chorus pro pour les PME/TPE :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/facturation-electronique-mode-demploi-pour-les-pme/

- Comment bien déposer ses factures – modalités spécifiques à la facturation des marchés dans chorus pro :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/#4

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à la boite e-mail fonctionnelle suivante du ministère de l'Intérieur : chorus-demat@interieur.gouv.fr

7.4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Direction Générale des Finances Publiques de la Région Île-de-France
94 rue Réaumur
75002 PARIS
Courriel : drfip75@dgfip.finances.gouv.fr

7.5 – Application de la TVA et délais de paiement

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.
En application de l'article L.2192-10 et conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande publique, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours.

7.6 – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.7 – Rémunération sur approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il n'y a pas d'acompte pour approvisionnement.

7.8 – Paiement des co-traitants, des sous-traitants et des groupements

7.8.1 ***Modalité de paiement des co-traitants***

Chaque marché sera passé avec un entrepreneur unique ou avec un groupement dont la forme est laissée librement au choix des candidats mais dont le mandataire sera obligatoirement solidaire de chacun des membres de ce groupement. Si les candidats se présentent en groupement conjoint, ils devront impérativement proposer une répartition des prestations entre co-traitants. Le mandataire devra ouvrir un compte unique au nom du groupement pour le paiement des sommes dues au titre du marché. Dans le cas où le compte serait ouvert au nom du mandataire du groupement, les co-traitants devront remplir une délégation de pouvoir en faveur du mandataire.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de

l'article 10.7 du CCAG Travaux.

7.8.2 ***Modalités de paiement direct des sous-traitants***

En ce qui concerne le paiement direct, il est fait application des articles R2192-22 et R2192-23 et R2193-10 à R2193-16, du Code de la commande publique.
Dans les cas de sous-traitants éligibles au paiement direct, le titulaire joint au projet de décompte une attestation de paiement direct indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée sur le portail Chorus-Pro.
En application des articles R2193-11 à R2193-15 du code de la commande publique :
Le sous-traitant envoie au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés.
Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

7.9 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles R.2194-2 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique.
La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage.

7.9.1 ***Prix des prestations supplémentaires ou modificatives***

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif décomposant le forfait (DPGF).

7.9.2 ***Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre***

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. A défaut d'une telle décision de poursuivre, ces travaux ne seront pas payés.

ARTICLE 8 – RÉALISATION DES OUVRAGES

8.1 – Implantation des ouvrages

Le repérage des travaux à effectuer est réalisé contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux, conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, pour le piquetage général, et à l'article 27.3 pour le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

8.2 – Gestion du personnel et accès au chantier

Selon la sensibilité du site, L'accès au chantier peut nécessiter l'obtention préalable, pour chaque membre du personnel du titulaire amené à intervenir, d'un laissez-passer.
Le titulaire se met directement en relation avec le conducteur d'opération pour demander la liste des documents et pièces justificatives nécessaire à l'établissement du laissez-passer.
La non restitution des cartes d'accès à la fin du contrat, le défaut de déclaration en cas de perte ou de vol sous vingt-quatre (24) heures à l'administration entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 12.2 du présent CCAP.

8.3 – Préparation, exécution et coordination des travaux

8.3.1 ***Période de préparation, programme d'exécution des travaux***

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation sera de 1 mois.
Un planning d'exécution détaillé sera communiqué avec l'offre. Il sera opposable en cas de litige sur le non-respect des délais.

8.3.2 ***Préparation des travaux et Études d'exécution***

Il sera fait application des articles 28 et 29 du CCAG Travaux.
Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.
L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation. Les travaux feront l'objet de plusieurs réunions fixées ultérieurement selon un calendrier arrêté entre l'entrepreneur et le référent technique de la gendarmerie. Sur ce calendrier devra figurer au minimum :

- une réunion avant le démarrage des travaux ;
- une réunion à la réception des travaux.

Des réunions supplémentaires pourront être prévues pendant les travaux.

8.3.3 ***Réunions et visites de chantier***

8.3.3.1 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.
Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.
La fréquence des réunions de chantier sera au moins hebdomadaire**.** Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.
Les réunions auront lieu dans un bureau ou une salle aménagée à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.

8.3.3.2 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

8.3.4 ***Organisation, sécurité et protection de la santé***

8.3.4.1 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

8.3.4.2 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté au chantier doit être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent accord-cadre, et respecter les délais.

En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations, le titulaire change ou augmente à ses frais, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le matériel ou/et le nombre de personnes affecté à ces opérations, s'il s'avère que ceux-ci sont en cause.

Les services du maître d'ouvrage assurant la conduite des opérations peuvent exiger le remplacement immédiat de tout agent dont ils ne s'estiment pas satisfaits.

Plans d'hygiène et de sécurité :

Le chantier est soumis à la coordination sécurité-protection-santé dans les conditions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et sera à la charge du titulaire.

État de propreté du chantier :

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou

les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.
L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.
L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages sont faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fait intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise titulaire du marché.
Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.
Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.
Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

8.3.4.3 Installations de chantier

Locaux pour le personnel :
Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
L'entreprise doit prévoir dans son offre l'installation d'un local de chantier.
Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.
Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.
Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.
Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux

8.3.4.4 Autorisations de voirie

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG Travaux.
La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de

l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

8.3.4.5 Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles.

8.4 – Documents à fournir en fin de chantier

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire du marché remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
La composition du DOE est décrite au CCTP.
Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui disposent d'un délai total de 2 mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, les éléments avec les observations éventuelles.
Le titulaire dispose alors de 15 jours pour émettre une correction des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage disposent d' 1 mois à compter de la réception des nouveaux éléments pour les viser à nouveau.

ARTICLE 9 – RÉCEPTION ET GARANTIES

9.1 – Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve que les travaux répondent aux exigences du CCTP.
La réception s'effectue dans les conditions établies à l'article 41 du CCAG Travaux.
Un PV de réception contradictoire sera établi, avant production de la facture finale, par le maître d'œuvre, signé par le titulaire puis par le correspondant technique et enfin, ces documents seront approuvés par le maître d'ouvrage. Dès approbation par le maître d'ouvrage, une copie sera adressée par voie dématérialisée au titulaire qui pourra établir la situation pour solde correspondante.
Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

9.2 – Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.
Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il doit souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.
Il doit leur remplacement éventuel, ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

9.3 – Garantie de bon fonctionnement

Tout le matériel fourni est neuf et présente toutes les garanties de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil). Le choix est fait en tenant compte des spécifications du CCTP et des conditions d'utilisation et d'environnement.

9.4 – Délai de garantie de parfait achèvement

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la commande publique.
S'agissant d'un marché public se référant au CCAG Travaux, conformément à l'article 44.1 de ce CCAG, ce marché bénéficie d'un délai de garantie.
Les délais de garanties courent à compter de la date de réception des travaux.
En conséquence, le présent marché est assujetti à la retenue de garantie de 5 %, et de 3 % pour les TPE-PME, qui conformément à l'article R2191-36 du Code de la commande publique, peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

9.5 – Garantie décennale

La date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Conformément à l'article 8.1 du CCAG Travaux, le titulaire du marché, les co-traitants (en cas de groupement), ainsi que chaque sous-traitant doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant leurs responsabilités civiles professionnelles ainsi que leurs responsabilités décennales.

Le titulaire devra fournir, avant la notification de son marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé lors de l'exécution des travaux.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Attestation à fournir

Pour toute commande supérieure à 5.000 euros hors taxes, le titulaire est tenu de fournir tous les six mois à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'au terme de ce dernier une attestation URSSAF ou équivalent de versements de cotisations et de fournitures de déclarations des candidats attributaires d'un marché public.

En cas de non remise par le titulaire, la personne publique mettra ce dernier en demeure de fournir cette attestation sous un délai maximum de dix jours ouvrés. Sans réponse du titulaire passé ce délai, le marché pourra être résilié à ses torts sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 11 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

11.1 – Décompte général refusé ou avec réserves

En complément de l'article 12.4.3 du CCAG travaux relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation. Ce désaccord est réglé conformément aux dispositions prévues dans l'article 10.2 du présent CCAP et de l'article 55 du CCAG travaux.

11.2 – Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le maître d'ouvrage, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du maître d'ouvrage, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours, le faire connaître par écrit au maître d'ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, un nouveau mémoire développant les raisons de son refus.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître d'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.3 et 55.4 du CCAG travaux.

11.3 – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 MELUN Cedex
Tél : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En application de l'article L.2141-12 du Code de Commande Publique, le marché est résilié si l'opérateur économique est placé, en cours d'exécution du marché, dans l'une des situations décrites aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code supra.
Il doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire via le portail PLACE ou, le cas échéant par courriel à l'adresse suivante : sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr
En cas de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage par courriel.
Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 52 du CCAG TRAVAUX qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS ET RETENUES

Toutes les pénalités visées au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire.

13.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire encourt une pénalité de 1/3000ème par jour ouvré de retard.
Le décompte des pénalités de retard s'effectuera à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux figurant sur l'ordre de service.

13.1.1 ***Pénalités pour non-remise des documents fournis après exécution***

Une pénalité provisoire de **5 %** du montant du marché sera appliquée en l'absence de fourniture des DOE.

13.1.2 ***Récapitulation des pénalités provisoires à titre conservatoire***

L'ensemble des pénalités provisoires est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire

d'adresser une mise en demeure au titulaire du marché ou au mandataire dans le cas d'un groupement solidaire.
Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.
Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de diminuer ou cumuler les pénalités sur proposition de la maîtrise d'œuvre. Ces pénalités seront annulées ou appliquées de manières définitives, conformément à l'article 19 du CCAG Travaux.

13.2 – Récapitulatif des pénalités

Outre les pénalités provisoires et en cas de retards évoqués ci-dessus, les pénalités décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération :

CONSIGNES	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Non-respect des consignes environnementales (tri des déchets). Par constat (5 jours décomptés entre 2 constats successifs)		X		
Défaut de présentation ou retard dans la transmission des PPSPS. Par jour calendaire		X		
Absence aux réunions CISSCT organisée par le CSPS sur convocation. Le défaut, le jour			X	
Défaut de présentation ou retard dans la déclaration du sous-traitant et/ou refus de présenter tous les documents exigés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage : par jour calendaire			X	
Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente : par jour calendaire				X
Absence aux réunions de chantier sur convocation, d'un représentant mandaté et qualifié pour engager sa responsabilité convoqué à ladite réunion, compris retard de plus d'une heure : le jour		X		
Retard dans la transmission d'un ordre de service après 10 jours suivant réception chez l'entrepreneur : par jour calendaire		X		
Retard dans la remise de documents de préparation et d'exécution, de plans, de note de calcul (suivant calendrier établit par le Pilote du chantier) : par jour calendaire	X			
Retard de production de documents bloquants ou susceptible de bloquer la synthèse : par jour calendaire		X		
Absences aux réunions de synthèse, absence aux réunions spécifiques à la qualité environnementale : le constat			X	
Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution notifié par ordre de service : par jour calendaire		X		
Retard dans la transmission du décompte final : par jour ouvré		X		

Absences aux réunions concernant les opérations préalables à la réception, sur convocation : le constat			X	
Retard dans la levée des réserves suivant rapport OPR ou proposition du Maître d'œuvre ou décision du Maître d'Ouvrage : par jour calendaire		X		

Récapitulatif des pénalités provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la retenue forfaitaire	Montant correspondant
Niveau 1	850,00€
Niveau 2	1 000,00€
Niveau 3	3 000,00€
Niveau 4	8 000,00€

ARTICLE 14 – CESSION DE CRÉANCES

Le titulaire et les sous-traitant ayant droit au paiement direct, peuvent céder ou nantir à des établissements de crédit, par exemple, leur créance dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.
À cette fin, le titulaire et les éventuels sous-traitants seront tenus d'en informer le maître d'ouvrage et de produire un certificat de cessibilité de créance.
La cession de créances doit être adressée au comptable assignataire mentionné l'article 6.4 du CCAP.

ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Articles du présent acte	Objet	CCAG travaux
6.7	Rémunération sur approvisionnement	10.4
6.9.2	Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre	14.4.3
7.3	Préparation, exécution et coordination des travaux	28.1
10.2	Mémoire en réclamation	55.1.2
12	Pénalités et retenues	19.2.1